

Date	version
02/06/2020	V1.2

Un traitement de donnée à caractère personnel doit remplir au moins une des 6 conditions définies par le RGPD pour être licite. Ces conditions sont les « bases légales » sur lesquelles reposent les traitements. Les termes « fondement juridique » ou de « base juridique » du traitement sont également employés.

Le responsable du traitement doit **déterminer la base légale appropriée à la situation et au type de traitement, au cas par cas.**

⇒ Il est interdit de traiter des données personnelles sans base légale

Lorsqu'un même traitement de données poursuit plusieurs finalités (plusieurs objectifs), une base légale doit être définie pour chacune de ces finalités.

Une finalité = une base légale

Pour une finalité donnée il faut retenir la base légale la plus adaptée.


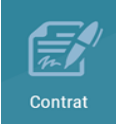

- ⇒ le traitement doit être « nécessaire » à la base juridique pressentie.
- ⇒ Chaque base légale obéit à des conditions spécifiques qui doivent être remplies

Si les conditions propres à la base légale envisagée ne sont pas remplies, il faut soit modifier les paramètres du traitement de données pour parvenir à les respecter, soit rechercher une autre base légale (cf. tableau 1)

- ⇒ Les différentes bases légales n'ont pas les mêmes conséquences sur les droits des personnes dont les données sont traitées (cf. tableau 2)
- ⇒ Les personnes doivent être informée de la base légale du traitement (cf. fiche mention d'information modèle type)

**Les droits des personnes diffèrent selon les bases légales
Les éléments d'information des personnes précisent la base légale**

Tableau 1 : Les bases légales et leurs conditions spécifiques

Base légale		Conditions spécifiques
 <p>Consentement</p>	<p>la personne a consenti au traitement de ses données</p>	<p>Le consentement doit être libre, spécifique, éclairé et univoque pour être valablement recueilli et constituer dès lors la base légale du traitement. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le consentement ne peut pas constituer la base légale du traitement.</p> <p>A l'EN : Cette base légale est difficilement utilisable, en raison du caractère non libre du consentement donné dans une relation d'autorité à l'égard des responsables de traitement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec les élèves et parents d'élèves : la jurisprudence (TA Marseille 27/02/2020) reconnaît une relation d'autorité avec les chefs d'établissement - avec les agents : le G29 considère le lien de subordination entre employeur et salarié problématique pour le caractère libre
 <p>Contrat</p>	<p>le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat avec la personne concernée</p>	<p>le traitement, mis en œuvre dans le contexte d'un contrat entre l'organisme et une personne, ne doit pas aller au-delà de ce qui est objectivement nécessaire à l'exécution de ce contrat</p> <p>A l'EN cette base légale est à utiliser notamment pour les traitements de gestion du personnel</p>
 <p>Obligation légale</p>	<p>le traitement est imposé par des textes légaux</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. l'obligation légale doit être définie par le droit européen ou le droit national d'un État membre auquel le responsable du traitement est soumis ; 2. ces dispositions légales doivent instituer une obligation impérative de traiter des données personnelles, suffisamment claire et précise ; <i>le RT ne doit pas avoir le choix de se conformer ou non à l'obligation. Une possibilité qui lui est ouverte ou une autorisation de mettre en œuvre un traitement de données ne constitue pas une obligation légale. Le cadre juridique doit impliquer nécessairement la mise en œuvre du traitement</i> 3. ces dispositions doivent au moins définir les finalités du traitement concerné ; 4. cette obligation doit s'imposer au responsable du traitement, et non aux personnes concernées par le traitement. <p>l'organisme ne peut pas ajouter des données non nécessaires à la mise en œuvre de son obligation ni poursuivre d'autres objectifs que celle-ci.</p> <p>A l'EN : Utilisable dans quelques cas spécifiques</p>





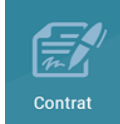




 <p>Sauvegarde des intérêts vitaux</p>	<p>le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'un tiers</p>	
 <p>Mission d'intérêt public</p>	<p>le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public</p>	<p>Le traitement concerné doit ainsi permettre d'exercer, de manière pertinente et appropriée, la mission dont est investie l'autorité publique et ne doit pas viser un autre objectif, sans rapport particulier ou trop éloigné des spécificités de la mission d'intérêt public en cause.</p> <p>=> traitements concernant les usagers ou le public des organismes à l'égard de qui s'exerce la mission de service public. => ne concerne pas les traitements vers le personnel ou les activités interne qui ne revêtent aucune spécificité liée à l'exercice de l'autorité publique</p> <div style="border: 1px solid green; border-radius: 15px; padding: 10px; background-color: #e0f2f1;"> <p>A L'EN : C'est sur cette base légale que reposent de nombreux traitements et ceux du numérique éducatif pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prolonger l'offre des enseignements dispensés dans les établissements, - d'enrichir les modalités d'enseignement, - de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves, - de contribuer à la formation des enseignants, - d'avoir pour les enseignants un outil de suivi des élèves, - d'avoir pour les enseignants un outil de communication avec les familles, - d'assurer l'instruction des enfants ne pouvant être scolarisés en établissement (notamment élèves à besoins particuliers), - contribuer au développement de projets innovant/ expérimentation pédagogique favorisant les usages du numérique. </div>
 <p>Intérêt légitime</p>	<p>le traitement est nécessaire à la poursuite d'intérêts légitimes de l'organisme qui traite les données ou d'un tiers, dans le strict respect des droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées</p>	<p>si le traitement porte une atteinte excessive aux droits et libertés des personnes, l'intérêt légitime ne pourra fonder légalement sa mise en œuvre.</p> <div style="border: 1px solid lightgreen; border-radius: 15px; padding: 10px; background-color: #e0f2f1; margin-top: 20px;"> <p>A L'EN : Utilisable quand les traitements ne peuvent reposer sur une autre base légale</p> </div>

Tableau 2 : Droits des personnes versus base légale du traitement

Selon la base légale du traitement mis en œuvre certains droits des personnes diffèrent : existence ou non d'un droit d'opposition au traitement, droit à la portabilité ...

Le tableau ci-dessous reprend les droits des personnes selon la base légale du traitement mis en œuvre.

Base légale	Consentement	Contrat	Obligation légale	Sauvegarde des intérêts vitaux	Mission d'intérêt public	Intérêt légitime
Droits des personnes						
Droit à l'information	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Droit d'accès	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Droit de rectification	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Droit limitation de traitement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Droit d'opposition	Non (mais retrait de consentement)	Non	Non	Non	Oui pour des raisons tenant à sa situation particulière* Oui sans conditions si prospection	Oui pour des raisons tenant à sa situation particulière * Oui sans conditions si prospection
Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)	Oui si traitement illicite (données ne sont plus nécessaires à la finalité, utilisées pour une autre finalité...)					
	Oui si retrait du consentement et pas d'autre fondement juridique Oui si offre de services de la société de l'information	Non	Non	Non	Oui si opposition et pas de motifs légitimes impérieux pour le traitement Non si intérêt public dans le domaine de la santé publique	Oui si opposition et pas de motifs légitimes impérieux pour le traitement Oui si opposition sur prospection
Droit à la portabilité	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non

* à moins que le RT ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.